

## **GE\_GERICHTE ATAS/874/2012 vom 29. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_874\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_874_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/874/2012 du 29 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/874/2012 del 29 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte au défendeur de son engagement de payer à la partie demanderesse la somme de 73 fr. et les intérêts légaux de 5% sur la somme de 2'277 fr. 05, soit la somme de 175 fr. 50.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à la partie demanderesse de ce qu'elle accepte ces sommes pour solde de tout compte de ses prétentions dans la présente procédure.

#### **E. 4**

Condamne le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de 300 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5**

Met un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. à la charge du défendeur.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.